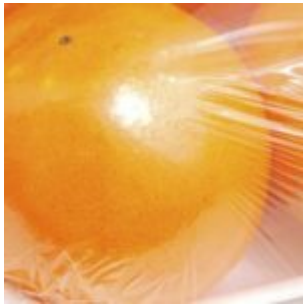


Vente de fruits et légumes frais : les emballages plastiques ne sont plus interdits !



© 2024 Les Echos Publishing

On se souvient qu'un décret du 20 juin 2023, pris en application de la loi du 10 février 2020 sur le gaspillage, était venu interdire, à compter du 1^{er} juillet 2023, la vente sous emballage plastique des fruits et légumes frais « non transformés », c'est-à-dire ceux qui sont vendus à l'état brut, ou qui ont subi une simple préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage. Un certain nombre d'exceptions étant prévu, notamment pour les fruits et légumes qui présentent un risque de détérioration lors de leur vente en vrac.

Rappel : les conditionnements en plastique visés par l'interdiction sont les récipients, les enveloppes externes et les dispositifs d'attache recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes afin de constituer une unité de vente pour le consommateur.

Violation des règles européennes

Or, à la demande de plusieurs syndicats professionnels représentant l'industrie du plastique, ce décret vient d'être

annulé par le Conseil d'État. En effet, il était reproché au gouvernement de l'époque d'avoir pris ce décret en juin 2023 alors que la Commission européenne lui avait demandé d'attendre au moins jusqu'au 15 décembre 2023 pour édicter des règles techniques en la matière, dans la mesure où un règlement européen prévoyant des restrictions quant à l'utilisation de certaines formes d'emballages inutiles, notamment les emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais de moins de 1,5 kg, était en préparation. La Commission européenne souhaitait ainsi que les États membres mettent en place des normes communes et harmonisées.

Les juges ont donc considéré qu'en raison de son adoption avant l'expiration de la période de report demandée par la Commission européenne, le décret du 20 juin 2023 était entaché d'un vice substantiel justifiant son annulation.

Il en résulte que la vente des fruits et légumes frais emballés dans du plastique redevient autorisée jusqu'à ce que le gouvernement prenne un nouveau décret. À suivre...

[Conseil d'État, 8 novembre 2024, n° 475669](#)

© 2024 Les Echos Publishing